



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle environnement
et risques

Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-07 du 4 avril 2018

autorisant des modifications des conditions d'exploitation (phasage d'exploitation, garanties financières et modalités d'évacuation des matériaux bruts vers l'installation de traitement des matériaux) et des prescriptions complémentaires (analyses environnementales complémentaires et tierce expertise concernant la prospection géophysique) pour la carrière de dolomie et les installations de premier traitement des matériaux de carrière, exploitées par la SARL Leygue Henri, sur la commune de Thoiras au lieu-dit "la ferrière".

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14 février 2003 autorisant la SAS Groupe MEAC à exploiter une carrière de dolomie et une installation de premier traitement de matériaux de carrière (fabrication de granulats) sur le territoire de la commune de Thoiras - au lieu-dit "la ferrière" ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-035N du 11 avril 2015 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière et d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière à Thoiras - au lieu-dit "la ferrière", en faveur de la SARL Leygue Henri ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-02-003 du 2 janvier 2018 donnant délégation à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;
- Vu le porter à connaissance de demande de modification des conditions d'exploitation portant exclusivement sur le sens de progression de l'exploitation et les modalités d'évacuation des matériaux bruts vers l'installation de traitement des matériaux, daté de janvier 2016, déposé initialement en sous-préfecture en février 2016, complété en juillet 2017 puis en octobre 2017 (document intitulé "étude de caractérisation de la partie sud du gisement résiduel - protocole méthodologique retenu" daté du 26 septembre 2017) ;

- Vu les réunions organisées les 9 mai puis 13 octobre 2017 entre l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 29 décembre 2017 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa séance du 16 février 2018 ;

Considérant que l'exploitant sollicite exclusivement une modification du phasage d'exploitation et des modalités de desserte de l'installation de traitement des matériaux, tout en préservant la durée initiale d'autorisation, les emprises autorisées (ICPE incluant la zone concernée par les travaux d'extraction) ainsi que les modalités prévues pour la remise en état finale du site ;

Considérant que les garanties financières associées aux phasages d'exploitation doivent être réévaluées ;

Considérant que les modifications projetées s'inscrivent dans un contexte d'amélioration de la sécurité lors des travaux d'exploitation et de réduction des coûts d'exploitation ;

Considérant que les modifications sollicitées n'apparaissent pas substantielles, compte tenu du fait :

- qu'elles ne constituent aucune extension donc non soumises à évaluation environnementale, ni soumises à l'examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R122-2 §II du code de l'environnement,
- que les seuils quantitatifs et critères fixés par décret du ministre de l'environnement ne sont pas atteints,
- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs, ni des dangers et inconvénients significativement accrus, pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées prennent en considération le contexte local particulièrement sensible en raison de l'exploitation d'anciennes concessions de mines polymétalliques et activités industrielles connexes, renoncées depuis 2004 conformément aux dispositions du code minier mais qui posent potentiellement des problèmes environnementaux et/ou sanitaires ;

Considérant la proximité immédiate, en bordure sud-est du gisement, de l'ancienne concession de mines de pyrite de fer, dite concession de Pallières ET Gravouillères et du travers-banc débouchant sur l'actuel front de taille de la carrière ;

Considérant qu'il convient d'approfondir les connaissances environnementales locales notamment par des analyses complémentaires environnementales similaires à celles déjà mises en place volontairement par l'exploitant (mesures des métaux/métalloïdes dans les poussières, dans l'eau et de la roche brute extraite) ;

Considérant qu'il convient de vérifier la qualité du gisement résiduel dans le secteur sud de la carrière, par une prospection géophysique, consistant en la pose de panneaux électriques disposés transversalement et longitudinalement ;

Considérant que la prospection géophysique vise à garantir l'absence stricte de métaux/métalloïdes intrusifs dans le gisement de dolomie ainsi qu'à réévaluer - le cas échéant - les réserves effectivement exploitables et redéfinir le phasage d'exploitation ainsi que sa durée prévisionnelle ;

Considérant les dispositions de l'article L181-13 du code de l'environnement qui stipule notamment que "*.../... l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci.*" ;

Considérant qu'il est nécessaire, notamment, de modifier les prescriptions des articles 1.10.2.2 (montant des garanties financières), 9.1.1 (schéma prévisionnel d'exploitation), 9.1.2 (installation de traitement) et les annexes 1 (schéma de l'implantation des unités de traitement et des bandes transporteuses), 5, 6, 7 et 9 (plans de phasage) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-022V du 14 février 2003 ;

Considérant qu'il est opportun de rajouter des prescriptions relatives aux analyses complémentaires à réaliser (mesures des métaux/métalloïdes dans les poussières, dans l'eau et de la roche brute extraite) ainsi que la réalisation d'une tierce expertise concernant la prospection géophysique du gisement résiduel dans le secteur sud de la carrière ;

Considérant que l'article R181-45 du code de l'environnement indique notamment que "*les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois.*" ;

Considérant que l'article R181-39 du code de l'environnement indique qu'il s'agit de "*.../... la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes.../...*" ;

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-022V du 14 février 2003 modifié par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-035N du 11 avril 2015 doivent être maintenues ;

Sur proposition du sous-préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14 février 2003 modifié sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1	0 - 5 ans (15.02.2003 → 14.02.2008)	154 000
Phase n° 2	5 - 10 ans (15.02.2008 → 14.02.2013)	165 000
Phase n° 3	10 - 15 ans (15.02.2013 → 14.02.2018)	178 000
Phase n° 4	15 - 20 ans (15.02.2018 → 14.02.2023)	272 735
Phase n° 5	20 - 25 ans (15.02.2023 → 14.02.2028)	À définir ultérieurement selon résultats de l'étude de caractérisation à réaliser
Phase n° 6	25 - 30 ans (15.02.2028 → 14.02.2033)	À définir ultérieurement selon résultats de l'étude de caractérisation à réaliser

Le plan illustrant le calcul des garanties financières pour la quatrième phase est présenté en annexe 1.

ARTICLE 2 : SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

Les prescriptions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14 février 2003 modifié sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le porter à connaissance modifié en juillet 2017.

Pour la phase d'exploitation 4 et, sous réserve que les résultats de l'étude de caractérisation de la partie sud du gisement résiduel ne révèlent aucune anomalie minéralogique, l'exploitation se fait en conformité au plan de situation en fin de phase 4 présenté en annexe 2.

Les phases d'exploitation 5 et 6 font l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur tenant compte des résultats de l'étude de caractérisation de la partie sud du gisement résiduel.

ARTICLE 3 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

Les prescriptions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n°03-022V¹ du 14 février 2003 modifié sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation de traitement est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le porter à connaissance complété susvisé.

L'installation de traitement des matériaux ainsi que les modalités de desserte de cette installation figurent en annexe 2.

ARTICLE 4 : LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14 février 2003 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 6.3.3

Le bardage du concasseur primaire est réalisé au cours de la phase 4 d'exploitation.

ARTICLE 5 : ANALYSES COMPLEMENTAIRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Des analyses complémentaires environnementales sont réalisées aux frais de l'exploitant. Elles consistent en la recherche des métaux/métalloïdes tels que définis dans les articles suivants :

- dans les poussières,
- dans les rejets aqueux,
- dans les granulats concassés 0/20.

Article 5.1 Mesures de métaux/métalloïdes dans les poussières

Les poussières de la plaquette n°5 (au niveau du portail d'accès au site, le long de la RD907) du réseau de 6 plaquettes utilisées dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air par un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement (article 4 de l'arrêté précité du 14.02.2003), sont prélevées pour analyses.

Article 5.1.1 Métaux/métalloïdes recherchés

Les analyses portent - a minima - sur la recherche de 15 éléments suivants par un laboratoire accrédité COFRAC :

Aluminium (Al)
Antimoine (Sb)
Argent (Ag)
Arsenic (As)
Baryum (Ba)

Cadmium (Cd)
Chrome (Cr)
Cobalt (Co)
Cuivre (Cu)
Fer (Fe)
Manganèse (Mn)
Mercure (Hg)
Nickel (Ni)
Plomb (Pb)
Zinc (Zn)

Article 5.1.2 Fréquence des prélèvements pour analyses

Pour l'ensemble des 15 éléments recherchés, les analyses sont réalisées mensuellement.

En fonction de la non variation des résultats, et sur sollicitation dûment argumentée de l'exploitant, la fréquence pourra être révisée sous réserve de la validation de l'administration compétente.

Article 5.1.3 Interprétation des résultats

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont synthétisés et interprétés dans le rapport annuel prescrit à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14.02.2003 susvisé.

A défaut de texte réglementaire définissant des valeurs limites à respecter, les résultats sont interprétés par comparaison et selon l'état des connaissances en la matière.

Article 5.2 Mesures de métaux/métalloïdes dans les rejets aqueux

Les deux points de contrôle de la qualité des rejets aqueux (eaux pluviales) sont implantés :

- l'un sur la *ferrière*, affluent du ruisseau *Aiguesmortes*,
- le second au niveau du ruisseau d'*Aiguesmortes*.

Les eaux de rejets à ces 2 points de contrôle sont prélevées pour analyses.

Les analyses des métaux/métalloïdes dans l'eau sont réalisées selon la périodicité mentionnée à l'article 4.2.2 du présent arrêté et portent sur la recherche de 18 éléments par le laboratoire accrédité COFRAC.

Article 5.2.1 Métaux/métalloïdes recherchés

Les analyses portent - a minima - sur la recherche de 18 éléments suivants par un laboratoire accrédité COFRAC :

Aluminium (Al)
Antimoine (Sb)
Argent (Ag)
Arsenic (As)
Baryum (Ba)
Cadmium (Cd)
Chrome (Cr)
Chrome VI (Cr VI)

Cobalt (Co)
 Cuivre (Cu)
 Etain (Sn)
 Fer (Fe)
 Manganèse (Mn)
 Mercure (Hg)
 Nickel (Ni)
 Plomb (Pb)
 Thallium (Tl)
 Zinc (Zn)

Article 5.2.2 Fréquence des prélèvements pour analyses

Pour l'ensemble des 18 éléments recherchés, les analyses sont réalisées selon la périodicité suivante :

périodicité mensuelle	périodicité bi annuelle
Aluminium (Al)	Antimoine (Sb)
Arsenic (As)	Argent (Ag)
Cadmium (Cd)	Baryum (Ba)
Chrome (Cr)	Cobalt (Co)
Chrome VI (Cr VI)	Thallium (Tl)
Cuivre (Cu)	
Etain (Sn)	
Fer (Fe)	
Manganèse (Mn)	
Mercure (Hg)	
Nickel (Ni)	
Plomb (Pb)	
Zinc (Zn)	

Sous réserve de la démonstration de la stabilité des résultats analytiques obtenus et, sur sollicitation dûment argumentée de l'exploitant, la fréquence des prélèvements pour analyses pourra être révisée après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.3 Interprétation des résultats / Valeurs limites de rejets aqueux

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont synthétisés et interprétés dans le rapport annuel prescrit à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14.02.2003 susvisé.

En plus des limitations déjà prévues à l'article 3.9 de l'arrêté précité du 14.02.2003, nonobstant le respect du bon état du milieu, les rejets aqueux, ne peuvent être rejetés au milieu naturel que si les métaux totaux* respectent les valeurs limites du tableau suivant :

Métaux totaux (*) dont :	< 15 mg/l
Cr VI	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l

As	< 0,1 mg/l
(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

Article 5.3 Mesures de métaux/métalloïdes dans les granulats concassés 0/20

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, des prélèvements de granulats concassés 0/20 sont régulièrement analysés.

Article 5.3.1 Métaux/métalloïdes recherchés

Les analyses portent - a minima - sur la recherche de 20 éléments suivants par un laboratoire accrédité COFRAC :

Aluminium (Al)
 Antimoine (Sb)
 Argent (Ag)
 Arsenic (As)
 Baryum (Ba)
 Cadmium (Cd)
 Chrome (Cr)
 Chrome III (Cr III)
 Chrome VI (Cr VI)
 Cobalt (Co)
 Cuivre (Cu)
 Fer (Fe)
 Manganèse (Mn)
 Mercure (Hg)
 Nickel (Ni)
 Plomb (Pb)
 Sélénium (Se)
 Thallium (Tl)
 Soufre (S)
 Zinc (Zn)

Article 5.3.2 Fréquence des prélèvements pour analyses

Pour l'ensemble des 20 éléments recherchés, les analyses sont réalisées selon la périodicité suivante :

périodicité trimestrielle	périodicité bi annuelle
Arsenic (As)	Aluminium (Al)
Cadmium (Cd)	Antimoine (Sb)
Chrome (Cr)	Argent (Ag)
Cobalt (Co)	Baryum (Ba)
Cuivre (Cu)	Chrome III (Cr III)
Mercure (Hg)	Chrome VI (Cr VI)
Nickel (Ni)	Fer (Fe)
Plomb (Pb)	Manganèse (Mn)
Sélénium (Se)	Soufre (S)

Thallium (Tl) Zinc (Zn)

Sous réserve de la démonstration de la stabilité des résultats analytiques obtenus et, sur sollicitation dûment argumentée de l'exploitant, la fréquence des prélèvements pour analyses pourra être révisée après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.3 Interprétation des résultats

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont synthétisés et interprétés dans le rapport annuel prescrit à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14.02.2003 susvisé.

Les résultats sont interprétés par comparaison et selon l'état des connaissances en la matière, notamment les données du tableau de D. Baize (source : INRA - 1997) qui fournit des références en terme de teneurs en métaux et métalloïdes dans les sols français pour 3 groupes de sols. Ces

Les gammes de valeurs présentées ci-dessous (mg/kg). Les numéros entre parenthèses renvoient à des types de sols effectivement analysés, généralement décaés et localisés ci-dessous.

Métaux et Métalloïdes	Gamme de valeurs couramment observées dans les sols "ordinaires" de toutes granulométries	Gamme de valeurs observées dans le cas d'anomalies naturelles localisées	Gamme de valeurs observées dans le cas de localisations naturelles
As	1,0 à 25,0	30 à 60 (1)	60 à 204 (1)
Cd	0,05 à 0,45	0,70 à 2,0 (1)(2)(3)(4)	2,0 à 46,3 (1)(2)(4)
Co	10 à 50	50 à 150 (1)(2)(3)(4)(5)	150 à 3100 (1)(2)(3)(4)(5)(6)(9)
Cr	2 à 23	23 à 50 (1)(2)(3)(4)(6)	105 à 448 (1)
Cr ₆	2 à 20	20 à 62 (1)(4)(6)(8)	65 à 103 (8)
Hg	0,02 à 0,10	0,15 à 2,3	A
Ni	2 à 50	50 à 130 (1)(3)(4)(5)	130 à 2076 (1)(4)(5)(6)(9)
Pb	9 à 50	60 à 90 (1)(2)(3)(4)	100 à 10100 (1)(3)
Sb	0,10 à 0,70	0,8 à 2,0 (5)	2,0 à 4,8 (7)
Mn	0,10 à 1,7	2,5 à 4,4 (1)	7,0 à 55,0 (1)
Zn	10 à 100	100 à 250 (1)(2)	250 à 11476 (1)(3)

(1) zones de "métalloctes" à fortes minéralisations (à plomb, zinc, barytine, fluor, pyrite, antimoine) au contact entre bassins sédimentaires et massifs cristallins. Notamment roches fissurées et sols associés de la bordure nord et nord-est du Morvan (Yonne, Côte d'Or).
(2) sols argileux développés sur certains calcaires durs du Jurassique moyen et supérieur (Bourgogne, Jura).
(3) pélosoils ferrallitiques du Pailou ("terres rouges").
(4) sols développés dans des "argiles à chailles" (Névre, Yonne, Indre).
(5) sols limono-sableux du Pays de Gex (Ain) et du Plateau Suisse.
(6) "boisais" de la région de Poitiers (horizons profonds argileux).
(7) sols tropicaux de Guadeloupe.
(8) sols d'altération d'amphibolites (région de La Châtre - Indre).
(9) matériaux d'altération d'amphibolites (région de La Châtre - Indre).

références sont une source d'information permettant de comprendre les teneurs analysées dans les sols.

ARTICLE 6 : ÉTUDE DE CARACTERISATION DE LA PARTIE SUD DU GISEMENT RESIDUEL

Cette étude est réalisée aux frais de l'exploitant.

Article 6.1 Méthodologie

Afin de s'assurer de l'homogénéité du gisement résiduel dans le secteur sud de la carrière, sur un plan minéralogique, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un protocole méthodologique, tenant compte des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et de l'état de la connaissance en la matière.

Le choix et les références du prestataire retenu par l'exploitant sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Une fois le protocole méthodologique validé, l'exploitant fait réaliser l'étude de caractérisation de la partie sud du gisement résiduel. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 6.2 Tierce expertise

L'exploitant fait réaliser une tierce expertise donnant un avis global sur le protocole méthodologique proposé l'article 6.1 du présent arrêté. La tierce expertise est réalisée aux frais de l'exploitant.

Le choix et les références du tiers expert retenu par l'exploitant sont communiqués, pour approbation, à l'inspection des installations classées.

Deux réunions sont organisées en présence de l'exploitant, de son prestataire et du tiers expert dûment approuvé par l'inspection des installations classées :

- l'une en amont du démarrage de l'étude de caractérisation de la partie sud du gisement résiduel ; il s'agit d'un avis sur la méthodologie proposée,
- la seconde lors de la restitution de la tierce expertise ; il s'agit d'un avis sur les résultats de l'étude de caractérisation du gisement résiduel, conditionnant les modalités de poursuite de l'exploitation de la carrière.

Article 6.3 Planning

Le calendrier ci-après est retenu :

- fourniture à l'inspection des installations classées de l'étude de caractérisation de la partie sud du gisement résiduel (prescription de l'article 6.1) : 15 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- fourniture à l'inspection des installations classées du choix et des références du tiers expert retenu par l'exploitant (prescription de l'article 6.2) : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- remise de la tierce expertise (prescription de l'article 6.2) : 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6.4 Définition des conditions de poursuite de l'exploitation

En fonction des conclusions de l'avis motivé du tiers expert quant aux résultats de l'étude de caractérisation de la partie sud du gisement résiduel, l'exploitant réévalue - le cas échéant - les réserves effectivement exploitables et redéfinit le phasage d'exploitation de la phase 4 en cours et des autres phases 5 et 6.

Un dossier récapitulatif l'ensemble des données acquises, les plans des phases 4 (le cas échéant), 5 et 6 d'exploitation ainsi que le nouveau calcul des garanties financières associés à chaque phase, est adressé en Sous-Préfecture dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS CONTRAIRES ANTERIEURES

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-022V du 14 février 2003 modifié sont abrogées.

Les annexes 1 (schéma de l'implantation des unités de traitement et des bandes transporteuses), 5, 6, 7 et 9 (plans de phasage) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-022V du 14 février 2003 sont abrogées.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions des articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Leygue Henri et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Thoiras ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU

Annexe 1 : Garanties financières

Phase n°4 – Février 2018 à février 2023



Emprise cadastrale autorisée par l'arrêté préfectoral n° 03-022 V du 14 février 2003 (18 ha)

Emprise utile de la carrière (16 ha)

Convoyeur de liaison (400 m)

Surface S1 (3,045 ha)

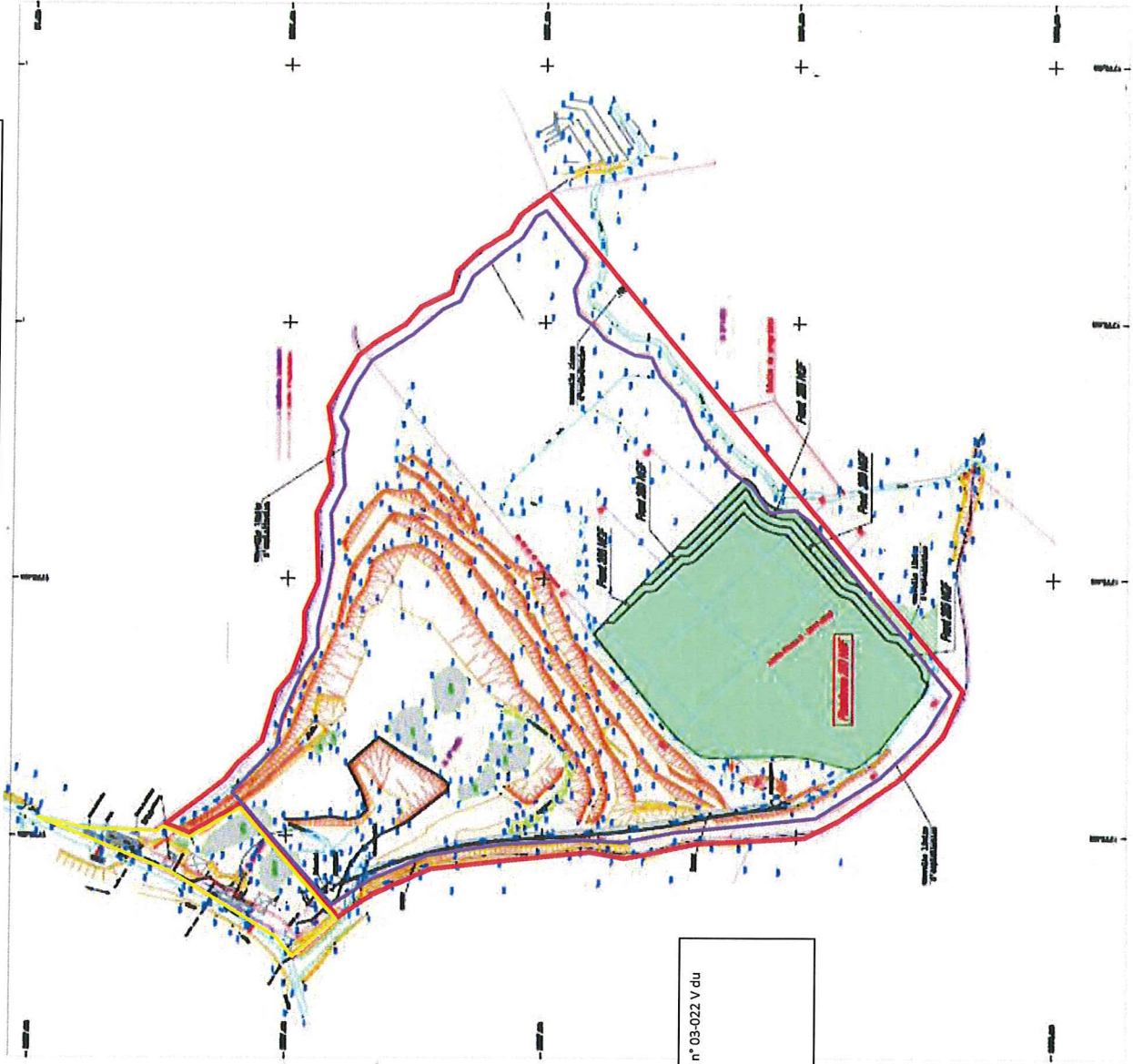
Surface déjà remise en état ou non concernée par les travaux d'extraction

Surface en exploitation S2 (4,085 ha)

Emprise du carreau résiduel initial d'environ 9 000 m² accueillant les différents équipements connexes et annexes (unité de fabrication de carbonate, pré stock installation, atelier de réparation et locaux sociaux et administratifs) – Arrêté préfectoral n° 03-053 V du 07 avril 2003

Montant de la garantie financière : **272 735 € TTC**

Annexe 2 : Plan d'exploitation
Phase n°4 – Février 2018 à février 2023



- Emprise cadastrale autorisée par l'arrêté préfectoral n° 03-022 V du 14 février 2003 (18 ha)
- Emprise utile de la carrière (16 ha)
- Convoyeur de liaison (400 m)